

## **SIGNALEMENT**

### **d'un mineur en danger dans son développement**

Toute personne qui a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement peut, si les parents n'y remédient pas, signaler la situation simultanément au Service de protection de la jeunesse et à l'Autorité de protection de l'enfant (Justice de paix).

Les professionnels exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs, ont l'obligation de signaler, cas échéant par l'intermédiaire de leur hiérarchie.

Le signalement est transmis au moyen d'un formulaire électronique. Une fois rempli, celui-ci est adressé automatiquement à la Justice de paix et à l'Office régional de protection des mineurs concernés, en fonction du lieu de domicile du mineur, cas échéant de son lieu de résidence ou de séjour dans le canton s'il n'y est pas domicilié.

#### **Marche à suivre :**

1. Saisir les données du formulaire, en cliquant sur « Continuer » pour passer à la page suivante. Les champs à remplir obligatoirement sont indiqués par un astérisque. Des informations complètent les rubriques aux endroits marqués d'un «  ».
2. Au chapitre « 4. Annexes et récapitulatif », vous avez la possibilité d'annexer un ou plusieurs documents à votre envoi (formats admis : .doc, .pdf, .jpg, .gif ; taille maximum des fichiers : 5 Mo).
3. Cliquer sur le bouton : « Transmettre ». Le signalement est envoyé automatiquement à la Justice de paix et à l'Office régional de protection des mineurs du Service de protection de la jeunesse, qui le traitera.